

CIRCULAIRE

CIR-21/2010

Document consultable dans Médi@m

Date :

16/07/2010

Domaine(s) :

gestion du risque

Nouveau	☐
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Système d'identification hors
champ SIRENE

Liens :

Plan de classement :

P10-09

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☐ CPAM

☒ CARSAT

☐ UGECAM

☒ CGSS

☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux

☐ Chef de service

Pour mise en oeuvre Immédiate

Résumé :

Diffusion de la circulaire commune ACOSS-CNAMTS-
CNAVTS relative au système d'identification hors champ
SIRENE des identifiants pseudo-SIRET.

Mots clés :

Pseudo-SIRET

**Le Directeur
des Risques Professionnels**



Stéphane SEILLER

CIRCULAIRE : 21/2010

Date : 16/07/2010

Objet : Système d'identification hors champ SIRENE

Affaire suivie par : Josiane LEONCIA – Tél. : 01 72 60 19 73

La circulaire commune ACOSS/CNAMTS/CNAVTS du 7 novembre 1985 a instauré un système d'identification « PSEUDO-SIRET » complémentaire à l'identification par le répertoire SIRENE pour permettre la gestion de certaines catégories de personnes (voir annexe de la circulaire).

La dernière mise à jour de cette circulaire date du 29 mars 2006.

Or, depuis cette date, la mise en place de nouveaux circuits de gestion par certains organismes de protection sociale ne justifie plus l'utilisation des PSEUDO-SIRET par ces derniers.

Les CARSAT, CRAM et CGSS, gérant leur fichier employeur à l'aide du SIRET de l'établissement et le cas échéant à l'aide du sous-découpage qu'est la section d'établissement, n'ont pas utilisé du PSEUDO-SIRET.

Par ailleurs, depuis la nouvelle gestion des PSEUDO-SIRET mise en place par les URSSAF en ce qui concerne les Entreprises de Travail Temporaires en 2006 à l'occasion de la révision de la circulaire commune de 1985, les éléments transmis par les CARSAT, CRAM et CGSS tels qu'existants actuellement (notamment les taux AT) sont aisément acceptés par les systèmes d'information des URSSAF.

En conséquence, les PSEUDO-SIRET ne sont plus utilisés que pour les particuliers employeurs, les employeurs d'assistantes maternelles et les travailleurs occasionnels ne faisant pas l'objet de l'attribution d'un SIRET (objet du tableau 1 de l'annexe), et les Praticiens – auxiliaires médicaux (objet du tableau 3) ainsi que pour chacune des productions des entreprises de production cinématographiques ou audiovisuelles (figurant dans le tableau 2).

La mention des CRAM, dans le tableau 2 de l'annexe, comme destinataires de la notification d'identification ne figure donc plus au regard des Caisses de Congés payés, des stagiaires de la formation professionnelle (DDTE – AFPA – CNASEA), Organismes sociaux et rectorat et établissements privés (élèves et étudiants).